



Lyon, le 23 juin 2025

Département Santé Sécurité au Travail

A l'attention de

Affaire suivie par : Nathalie BLANC
Tél. : 06.03.51.49.95
Mèl. : nathalie.blanc@dreets.gouv.fr
ara.cellule@dreets.gouv.fr

Objet : Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la période de vigilance météorologique liées aux vagues de chaleur a débuté le 1er juin et se poursuivra jusqu'au 15 septembre 2025.

L'expérience des années passées démontre que ces épisodes sont de plus en plus intenses, répétés et étendus à l'ensemble du territoire. La DREETS Auvergne Rhône veut mobiliser les partenaires sociaux et inciter fortement les entreprises à anticiper leur organisation du travail afin de limiter les risques pour leurs travailleurs en période de fortes chaleurs, particulièrement lors des épisodes de chaleur intense. Dans ce contexte, le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et l'arrêté du 27 mai 2025 ont précisé les obligations des entreprises.

En particulier, les locaux fermés affectés au travail doivent être **maintenus à une température adaptée en toute saison**, compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En extérieur, les travailleurs doivent être **protégés contre les effets des conditions atmosphériques**, dont la canicule.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour prévenir les risques liés aux **épisodes de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France** qui matérialise, pour chaque département et en fonction de seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

Désormais, lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, **l'employeur est tenu de définir les mesures ou actions de prévention pour réduire ces risques** en se fondant notamment sur :

- **La mise en œuvre de procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- **La modification de l'aménagement et de l'agencement** des lieux et postes de travail ;
- **L'adaptation de l'organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- **Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire** sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;

- **L'augmentation**, autant qu'il est nécessaire, **de l'eau potable fraîche** mise à disposition des travailleurs ;
- **Le choix d'équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir

une température corporelle stable ;

- **La fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Ces mesures de prévention devront s'appliquer en cas d'épisode de chaleur intense et être **adaptées par l'employeur en cas d'intensification de la chaleur**.

Dans le cas où cette liste de mesures ou actions de prévention contre les risques professionnels liés aux épisodes de chaleur intense n'est pas définie, **l'inspection du travail dispose de la possibilité de mettre en demeure l'employeur de l'établir**.

En cas d'épisode de chaleur intense, de **l'eau potable fraîche en quantité suffisante** est fournie par l'employeur. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2025** (en même temps que celles de l'arrêté prévu pour leur application).

Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée aux travailleurs particulièrement vulnérables pour lesquels l'employeur doit adapter les mesures de prévention en lien avec son Service de Prévention et de Santé au travail (SPST).

Enfin, les procédures d'urgence pour identifier et porter secours aux travailleurs, particulièrement les travailleurs isolés ou éloignés, en cas de malaise ou de détresse doivent être adaptées. Les travailleurs et les SPST doivent en être informés.

Il est opportun de rappeler que plusieurs dispositifs sont susceptibles d'être mobilisés pour l'indemnisation ou la récupération des heures perdues en cas d'activation de la vigilance orange ou rouge :

- La récupération des heures perdues (articles L. 3121-50 et suivants du code du travail)
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F125>
- Le recours à la caisse de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail)
<https://www.cibtp-idf.fr/salarie/actualites/details/canicule-et-arrets-intemperies-bon-a-savoir>
- Le recours à l'activité partielle (article R. 5122-1 du code du travail)
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/>

La prévention des risques professionnels liés à la chaleur est indispensable pour préserver la santé des travailleurs et cet enjeu de santé au travail nécessite la mobilisation de tous les acteurs. Votre accompagnement de proximité, en particulier des petites et moyennes entreprises, contribuera à la mise en œuvre de mesures préventives et d'amélioration des conditions de travail.

Vous pourrez vous appuyer sur les ressources disponibles [sur le site du ministère du travail](#) et de la [DREETS ARA](#).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

P/Le Directeur Régional par Intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable du pôle Politique du travail,

Régis GRIMAL